



Les VERT-E-S suisses
Joanna Haupt
Waisenhausplatz 21
3011 Bern
joanna.haupt@gruene.ch
031 511 93 20

Commission des affaires
juridiques
Monsieur Vincent Maître,
Président de commission
fair-business@seco.admin.ch

Berne, le 15 août 2025

Réponse à la consultation sur l'initiative parlementaire Roduit 21.470. La violation des conditions de travail obligatoires constitutive de concurrence déloyale qualifiée doit être poursuivie pénalement

Monsieur le Président de commission,

Vous avez invité les VERT-E-S à prendre position dans le cadre de la consultation mentionnée en titre. Nous vous remercions de cette invitation et prenons position comme suit.

Remarques générales

Les VERT-E-S soutiennent depuis de nombreuses années toutes les mesures visant à améliorer les conditions de travail en Suisse. Nous nous sommes engagé-e-s de manière répétée en faveur du respect des conditions-cadres en vigueur, qu'elles soient légales ou conventionnelles. L'initiative parlementaire Roduit, soumise à consultation par votre commission, propose de modifier la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) afin que le non-respect des conditions de travail légales et conventionnelles devienne passible de poursuites pénales. Les dispositions actuellement prévues dans la LCD ne permettent que des poursuites civiles, ce qui s'avère insuffisant pour mettre fin à certaines pratiques prohibées, visant à retirer un avantage concurrentiel (dumping salarial, recours du travail au noir, non-respect des prescriptions légales en matière de protection du travail, etc.). Les VERT-E-S estiment que l'absence de dispositions véritablement contraignantes à l'encontre des entreprises qui cherchent à tirer profit du non-respect des conditions de travail peut mener à un nivellement par le bas des standards sociaux. Il est essentiel de lutter contre cette tendance.

Tout comme la commission des affaires juridiques, nous considérons qu'il est incompréhensible que la violation des conditions de travail obligatoire soit aujourd'hui traitée différemment des méthodes déloyales de publicité, l'incitation à violer ou à résilier un contrat,

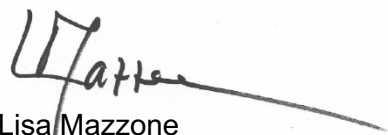
l'exploitation d'une prestation d'autrui ou la violation des secrets de fabrication. Nous saluons donc l'ajout de l'article 7 de la LCD à la liste des infractions pouvant être punies, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Remarques particulières

Nous soutenons la minorité Dandrès demandant l'ajout d'un al. 2 à l'art. 7, afin que les travailleurs et les syndicats soient informés lorsqu'une violation est constatée. Cet élément est essentiel à la mise en œuvre de cette réforme, car une telle information est indispensable pour permettre aux travailleurs ou à leurs organisations de faire valoir leurs droits en déposant plainte lorsqu'ils ou elles sont directement concerné-e-s ou menacé-e-s par un non-respect des violation des conditions de travail obligatoires.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position et restons à votre disposition en cas de questions.

Avec nos salutations distinguées,



Lisa Mazzone
Présidente



Joanna Haupt
Secrétaire politique